

COM (2015) 182 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mai 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 mai 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 mai 2015
(OR. en)

8534/15

COWEB 31

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	30 avril 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 182 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 182 final.

p.j.: COM(2015) 182 final

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Bruxelles, le 30.4.2015
COM(2015) 182 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo^{*}, d'autre part

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

En juin 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Kosovo* au sujet d'un accord de stabilisation et d'association.

Celles-ci ont été clôturées avec succès et le projet d'accord a été paraphé le 25 juillet 2014. La Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) est aussi partie à l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo. Compte tenu des résultats des négociations avec le Kosovo, la Commission propose que le Conseil approuve, conformément à l'article 101, deuxième alinéa, du traité CEEA, la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la CEEA.

La Commission signera et conclura l'accord de stabilisation et d'association au nom de la CEEA en même temps qu'elle conclura ledit accord au nom de l'UE.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La Commission propose que le Conseil approuve, conformément à l'article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, en ce qui concerne les questions relevant de la CEEA.

Pour la CEEA, la base juridique dudit accord est l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La proposition ci-jointe constitue, avec la décision de la Commission relative à la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association, l'instrument juridique pour la conclusion dudit accord au nom de la CEEA.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo^{*}, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 juin 2013, le Conseil a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec le Kosovo en vue d'un accord de stabilisation et d'association. Celles-ci ont été clôturées avec succès et l'accord a été paraphé le 25 juillet 2014.
- (2) L'accord porte aussi sur des questions relevant des compétences de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (3) Il convient donc de conclure cet accord également au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour ce qui est des questions relevant du traité Euratom.
- (4) La signature et la conclusion de l'accord font l'objet d'une procédure distincte pour ce qui est des questions relevant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le [...], la Commission européenne a proposé au Conseil que l'accord soit signé au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) L'accord ne préjuge pas de la position des États membres concernant le statut du Kosovo, qui sera arrêtée sur la base de leurs pratiques nationales et conformément au droit international.
- (6) En outre, les termes, les formulations et les définitions utilisés dans la présente décision et dans le texte de l'accord et le recours à la base juridique nécessaire pour la conclusion de l'accord ne constituent en aucune manière une reconnaissance du Kosovo en tant qu'État indépendant par la Communauté européenne de l'énergie atomique, ni par les différents États membres n'ayant pas pris de décision en ce sens.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- (7) Il convient donc d'approuver la conclusion de l'accord par la Commission européenne, agissant au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part, est approuvée.

Le texte de l'accord est joint à la décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part¹.

Article 2

La présente décision est sans préjudice de la position des États membres et de l'Union sur le statut du Kosovo.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹ JO L...